
TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1. INTRODUCTION	3
2. SOMMAIRE	3
3. CONTENU CANADIEN	7
4. COMPTE RENDU	7
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS	8
1. INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	8
2. PRÉSENTATION DES ARRANGEMENTS	8
3. ANCIEN FONCTIONNAIRE – AVIS	8
4. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – AVIS	9
5. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'ARRANGEMENTS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT	9
6. LOIS APPLICABLES	9
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS	10
1. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
2. MÉTHODE DE SÉLECTION	11
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	12
1. ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'ARRANGEMENT	12
2. ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
PARTIE 6 – ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	15
A. ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT	15
1. ARRANGEMENT	15
2. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	15
3. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	15
4. DURÉE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT	16
5. RESPONSABLES	16
6. UTILISATEURS DÉSIGNÉS	17
7. OCCASION DE QUALIFICATION CONTINUE	17
8. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	17
9. ATTESTATIONS	17
10. LOIS APPLICABLES	18
11. ASSURANCE – AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	18
12. ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX	18
13. ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX	19
B. DEMANDE DE SOUMISSIONS	20
1. DOCUMENTS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS	20
2. PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS	21
C. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	24

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EW479-162880/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EW479-162880

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
NCS030
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

1. GÉNÉRAL	24
ANNEXE « A »	25
ÉNONCÉ DES TRAVAUX	25
ANNEXE « B »	30
CRITÈRES D'ÉVALUATION	30
ANNEXE « C »	32
FORMULAIRE DE RAPPORT D'USAGE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT	32
ANNEXE « D »	33
RAPPORT SUR LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE	33
ANNEXE « E ».....	34
DISPOSITIONS SUR LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE	34

Cette demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) annule et remplace la DAMA numéro EW479-162880/B, datée du 2016-09-13, dont la date de clôture était le 2021-09-13, à 14h00.

Cette DAMA sera affichée sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) pour une période indéfinie afin de permettre la qualification de nouveaux fournisseurs. Les fournisseurs pré-qualifiés, auxquels un arrangement en matière d'approvisionnement a été émis, ne seront pas tenu de soumettre un nouvel arrangement.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des fournisseurs: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DAMA;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des arrangements: donne aux fournisseurs les instructions pour préparer l'arrangement afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et Méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir; et
- Partie 6 6A, Arrangement en matière d'approvisionnements, 6B, Demandes de soumissions, et 6C, Clauses du contrat subséquent:
 - 6A, contient l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et les clauses et conditions applicables;
 - 6B, contient les instructions du processus de demande de soumissions dans le cadre d'un (AMA);
 - 6C, contient des renseignements généraux pour les conditions des modèles de contrat uniformisés émis suite à un AMA.

Les annexes comprennent le Besoin, le Formulaire sur le rapport d'usage de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le Rapport sur la participation du bénéficiaire, les dispositions sur la participation du bénéficiaire et toute autre annexe.

2. Sommaire

Le présent marché vise à établir plusieurs arrangements en matière d'approvisionnement afin de fournir l'ensemble de la main d'œuvre, des matériaux, de l'équipement, des outils et des services de supervision nécessaires afin d'identifier, d'étiqueter, de préparer, d'emballer, de charger, de transporter et d'éliminer les déchets dangereux produits par l'utilisateur au gré des besoins à divers ministères et organismes du gouvernement fédéral. Ces arrangements en matière d'approvisionnement sont conçus pour les demandes de services professionnels et commerciaux sous ces pouvoirs d'approbation.

Les fournisseurs doivent détenir une licence et être autorisés à fournir des services d'élimination des déchets dangereux dans une ou plusieurs provinces ou territoires.

Les arrangements en matière d'approvisionnement n'ont pas de date de fin définie et ils resteront valables jusqu'à ce que TPSGC considère qu'il n'est plus avantageux de les utiliser.

Deux processus d'AMA peuvent être déclenchés conformément à la présente invitation à soumissionner :

- 1) Les fournisseurs, y compris les fournisseurs autochtones, qui souhaitent présenter un arrangement qui n'est pas dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA). Aux fins de la DAMA, ce processus est désigné par les termes « général », « fournisseurs généraux » ou « processus général ». Les fournisseurs généraux doivent être en mesure de fournir les services dans l'ensemble du Canada (à l'échelle nationale) ou dans au moins une région du Canada.

- i. Il existe trois volets au processus général avec des instructions séparés, tels que définis dans la Partie 6 (B), Section 2 – Demande de soumissions de cette DAMA :

- a. **Les besoins dont la valeur estimative est inférieure à 40 000,00 \$ (taxes applicables comprises) :**

Pour les demandes de soumissions d'une valeur de 25 000 \$ jusqu'au seuil (taxes applicables comprises) si, et seulement si, la demande de soumissions pour un besoin résultant d'un arrangement en matière d'approvisionnement est administré par TPSGC, la demande accordera une préférence aux produits et (ou) aux services canadiens ou il se limitera aux produits et (ou) aux services canadiens.

Autrement, ce besoin est soumis aux Règlements sur les marchés de l'État (RME).

- b. **Les besoins dont la valeur estimative va de 40,000.00\$ de 100,000.00\$ (taxes applicables comprises) :**

Si, et seulement si, la demande de soumissions pour un besoin résultant d'un arrangement en matière d'approvisionnement est administré par TPSGC, la demande accordera une préférence aux produits et (ou) aux services canadiens ou il se limitera aux produits et (ou) aux services canadiens.

Autrement, ce besoin est soumis aux Règlements sur les marchés de l'État (RME) d'une manière semblable à 2.1.i.a.

- c. **Les besoins dont la valeur estimative va \$100,000.00 jusqu'aux pouvoirs ministériels de passation de marché de 400 000,00 \$ (les taxes applicables comprises) :**

Ce besoin peut être assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Les pouvoirs ministériels de passation de marché sont spécifiés dans la [Politique sur les marchés](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor, Appendice « C » - Directive du Conseil du Trésor sur les marchés, Partie 1 – Pouvoirs généraux de passation des marchés, Annexe 3 – Marchés de services (à l'exclusion des services d'architecture et de génie).

d. **Les besoins dont la valeur estimative est supérieure aux pouvoirs ministériels de passation de marché de \$400,000.00 (taxes applicables comprises) :**

Le besoin dépasse le champ d'application des arrangements en matière d'approvisionnement et le besoin doit être administré séparément par une autorité contractante des TPSGC.

- ii. Le marché est assujéti aux dispositions d'une ou des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes (voir 2) ii). Une ou plusieurs des ERTG suivantes pourraient s'appliquer à toute commande subséquente à l'offre à commandes, selon le lieu de livraison. Il n'est pas obligatoire que les fournisseurs définissent les dispositions sur la participation des bénéficiaires pour les ERTG pour qu'ils soient admissibles pour cet arrangement en matière d'approvisionnement. Consultez l'annexe « D » - Rapport sur la participation du bénéficiaire et l'annexe « E » - Dispositions sur la participation du bénéficiaire.
- 2) Les fournisseurs, y compris les fournisseurs autochtones qui souhaitent présenter un arrangement dans le cadre de la SAEA. Aux fins de la DAMA, ce processus est désigné par les termes « SAEA », « fournisseurs visés par la SAEA » ou « processus de la SAEA ». Les fournisseurs visés par la SAEA doivent être en mesure de fournir les services dans l'ensemble du Canada (à l'échelle nationale) ou dans au moins une région du Canada.
- i. Il existe deux volets au processus de la SAEA :

i. **Les besoins dont la valeur estimative est inférieure à 40 000,00 \$ (taxes applicables comprises) :**

Pour les demandes de soumissions d'une valeur de 25 000 \$ jusqu'au seuil (taxes applicables comprises) si, et seulement si, la demande de soumissions pour un besoin résultant d'un arrangement en matière d'approvisionnement est administré par TPSGC, la demande accordera une préférence aux produits et (ou) aux services canadiens ou il se limitera aux produits et (ou) aux services canadiens.

Autrement, ce besoin est soumis aux Règlements sur les marchés de l'État (RME).

ii. **Les besoins dont la valeur estimative va de 40,000.00\$ de 100,000.00\$ (taxes applicables comprises) :**

Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral.

- Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter l'[Annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements.
- Ce marché est exclu des accords commerciaux internationaux en vertu des dispositions de chaque accord relativement aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires.
- Conformément à l'article 1802 de l'ACI, cet accord ne s'applique pas au présent contrat.

iii. **Les besoins dont la valeur estimative est supérieure à \$400,000.00 (taxes applicables comprises) :**

Le besoin dépasse le champ d'application des arrangements en matière d'approvisionnement et le besoin doit être administré séparément par une autorité contractante des TPSGC.

- ii. Le marché est assujéti aux dispositions d'une ou des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes. Une ou plusieurs des ERTG suivantes pourraient s'appliquer à toute commande subséquente à l'offre à commandes, selon le lieu de livraison. Il n'est pas obligatoire que les fournisseurs définissent les dispositions sur la participation des bénéficiaires pour les ERTG pour qu'ils soient admissibles pour cet arrangement en matière d'approvisionnement. Consultez l'annexe « D » - Rapport sur la participation du bénéficiaire et l'annexe « E » - Dispositions sur la participation du bénéficiaire.

Une ou plusieurs des ERTG suivantes pourraient s'appliquer à toute commande subséquente à l'offre à commandes, selon les lieux de livraison suivants :

- 1) Convention de la Baie-James et du Nord québécois, *article 29 – Développement économique et social des Inuits;*
- 2) Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, *article 13 – Embauche et marchés de l'État par le gouvernement du Canada;*
- 3) Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou, *chapitre 21 – Embauche par le Gouvernement et Marchés de l'État;*
- 4) Convention définitive des Inuvialuit, *article 16 – Mesures économiques;*
- 5) Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu, *article 12 – Emplois et marchés gouvernementaux;*
- 6) Accord sur les revendications territoriales du peuple tlicheo, *chapitre 26 – Mesures économiques;*
- 7) Accord entre les Inuits de la région désignée du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, *article 24 – Marchés gouvernementaux*
- 8) Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador, *article 7 – Passation de marchés et emploi des Inuit par le Gouvernement du Canada.*
- 9) Convention de la Baie-James et du Nord québécois, *article 28 – Développement économique et social des Cris;*
- 10) Convention du Nord-Est québécois, *article 18 – Développement économique et social;*
- 11) Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, *article 10 – Mesures économiques;*
- 12) Accord-cadre définitif du Yukon – conseil des indiens du Yukon, *chapitre 22 – Mesures de développement économique*
 - a) Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun;
 - b) Entente définitive des Premières nations de Champagne et d'Aishihik;
 - c) Entente définitive du conseil des Tlingit de Teslin;
 - d) Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut;
 - e) Entente définitive de la Première nation de Selkirk;
 - f) Entente définitive de la Première nation de Little Salmon/Carmacks;
 - g) Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in;
 - h) Entente définitive du conseil des Ta'an Kwach'an;
 - i) Entente définitive de la Première nation de Kluane;
 - j) Entente définitive de la Première nation de Kwanlin Dun;
 - k) Entente définitive de la Première nation de Carcross-Tagish.

3. Contenu canadien

- Pour le processus général (pour les autorités contractantes de TPSGC seulement) :

Pour les demandes de soumissions d'une valeur de 25 000 \$ jusqu'au seuil (taxes applicables comprises) qui sont publiées par TPSGC pendant la période de l'AMA, un achat en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement sera limité aux produits et (ou) services canadiens tel qu'il est défini à la clause [A3050T](#). Les fournisseurs doivent indiquer à la Partie 5 de cette DAMA si leur service respecte la définition du contenu canadien.

Clause du *Guide des CCUA* [A3050T](#) (2014-11-27) Définition du contenu canadien

- Pour le processus de la SAEA (pour les autorités contractantes de TPSGC seulement) :

Pour les demandes de soumissions d'une valeur de 25 000 \$ jusqu'au seuil des accords commerciaux internationaux (taxes applicables comprises) qui sont publiés par TPSGC pendant la période de l'AMA, un achat en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement pourrait être limité aux produits et(ou) services canadiens tel qu'il est défini à la clause [A3050T](#).

Clause du *Guide des CCUA* [A3050T](#) (2014-11-27) Définition du contenu canadien

La demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postel offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

4. Compte rendu

Les fournisseurs peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Les fournisseurs devraient en faire la demande au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les fournisseurs qui présentent un arrangement s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DAMA et acceptent les clauses et les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement et du ou des contrats subséquents.

Le document [2008](#) (2016-04-04) Instructions uniformisées - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services, sont incorporées par renvoi à la DAMA et en font partie intégrante.

2. Présentation des arrangements

Les arrangements doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Adresse du courriel (pour lancer une conversation postal) :

ROReceptionSoumissions.WRBidReceiving@tpsgc-PSPC.gc.ca **Aucune offre ne sera acceptée sur cette adresse courriel. Celle-ci est destinée au lancement d'une conversation postal, tel qu'exposé dans les Instructions uniformisées.**

Remarque : Les arrangements ne seront pas acceptés si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées [2003](#) ou pour envoyer des arrangements au moyen d'un message Connexion postal si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal.

pièce 310, 269 rue Main

Winnipeg, Manitoba

R3C 1B3

Facsimile: (204) 983-0338

3. Ancien fonctionnaire – Avis

Les contrats de services attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Par conséquent, la demande de soumissions exigera que vous soumettiez les renseignements qui, dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension ou ayant reçu un paiement forfaitaire seront requis afin d'être publiés sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive générés conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#), du Secrétariat du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires.

4. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Avis

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi exige que certains entrepreneurs s'engagent formellement auprès d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Si le présent arrangement en matière d'approvisionnement mène à l'attribution d'un contrat assujéti au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, les modèles de demande de soumissions et de contrats subséquents comprendront des exigences à cet effet. Pour obtenir d'autres renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web d'[EDSC - Travail](#).

5. Demandes de renseignements – demande d'arrangements en matière d'approvisionnement

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

Les fournisseurs devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DAMA auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au fournisseur de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les fournisseurs. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les fournisseurs.

6. Lois applicables

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat attribué en vertu de l'AMA seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les fournisseurs peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de l'arrangement ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les fournisseurs acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

1. Instructions pour la préparation des arrangements

- Si le soumissionnaire choisit d'envoyer s'arrangement par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

Le Canada demande que les fournisseurs fournissent l'arrangement en sections distinctes, comme suit :

Section I : arrangement technique (1 copie papier)

Section II : attestations (1 copie papier)

Le Canada demande que les fournisseurs suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer l'arrangement.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les fournisseurs devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Arrangement technique

Dans l'arrangement technique, les fournisseurs devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Si le soumissionnaire fournit simultanément plusieurs copies de s'arrangement à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les arrangements seront évalués par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement incluant les critères d'évaluation techniques.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les arrangements.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Se reporter à l'annexe « B » - critères d'évaluation.

2. Méthode de sélection

2.1 Pour être déclaré recevable, un arrangement doit :

- a) Respecter toutes les exigences de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement.
- b) Satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires.

Les arrangements ne répondant pas aux exigences de a) ou b) seront déclarés non recevables.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les fournisseurs doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) leur soit émis.

Les attestations que les fournisseurs remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera un arrangement non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des arrangements, ou pendant la durée de tout arrangement en matière d'approvisionnement découlant de cette DAMA et tous contrats subséquents.

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du fournisseur. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, l'arrangement sera déclaré non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations exigées avec l'arrangement

Les fournisseurs doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur arrangement.

1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, le fournisseur doit, selon le cas, présenter avec son arrangement le [Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html) dûment rempli afin que son arrangement ne soit pas rejeté du processus d'approvisionnement.

1.2 Attestations additionnelles requises avec l'arrangement

1.2.1. Définition du contenu canadien

1. Pour les besoins dont la valeur estimative va de 25 000,00 \$ jusqu'au seuil (les taxes applicables comprises), cet achat peut être conditionnellement limité aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que le service offert est un service canadien, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que le service offert sera traité comme un service non-canadien.

Le soumissionnaire atteste que :

le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause [A3050T](#).

1.2.2. Marchés réservés aux entreprises autochtones (pour les fournisseurs de la SEAE seulement)

1. Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter [l'Annexe 9.4](#), du *Guide des approvisionnements*.

Ce marché est exclu des accords commerciaux internationaux en vertu des dispositions de chaque accord relativement aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires.

Conformément à l'article 1802 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'ACI ne s'applique pas au présent marché.

2. Le fournisseur :

- i. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de l'arrangement, les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée.
- ii. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux fins du présent arrangement doit respecter les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée.
- iii. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit avec les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée.

3. Le fournisseur doit cocher la case applicable suivante :

- Le fournisseur est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif.
- Le fournisseur est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.

4. Le fournisseur doit cocher la case applicable suivante :

- L'entreprise autochtone compte moins de six employés à temps plein.
- L'entreprise autochtone compte six employés ou plus à temps plein.

5. À la demande du Canada, le fournisseur doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Le fournisseur doit s'assurer que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. Le fournisseur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.

6. En déposant un arrangement, le fournisseur atteste que l'information fournie par le fournisseur pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

À la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir l'attestation suivante pour chaque propriétaire et employé(e) autochtone :

1. Je suis _____ (*inscrire « propriétaire » et/ou « employé(e) à temps plein »*) de _____ (*insérer le nom de l'entreprise*) et autochtone, au sens de la définition de l'[Annexe 9.4](#) du *Guide des approvisionnements* intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».
2. Je certifie que l'énoncé précité est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Canada.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EW479-162880/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EW479-162880

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
NCS030
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Nom du propriétaire ou de l'employé(e)

Signature du propriétaire ou de l'employé(e)

Date

2. Attestations préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'arrangement mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement informera le fournisseur du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'arrangement sera déclaré non recevable.

2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms

Les fournisseurs constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent un arrangement à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les fournisseurs qui présentent un arrangement en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant un arrangement comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les fournisseurs qui présentent un arrangement à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

PARTIE 6 – ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

1. Arrangement

L'arrangement en matière d'approvisionnement couvre les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux à l'annexe « A ».

2. Exigences relatives à la sécurité

2.1 Cet arrangement en matière d'approvisionnement ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2020 (2016-04-04), Conditions générales - arrangement en matière d'approvisionnement - biens ou services, s'appliquent au présent arrangement en matière d'approvisionnement et en font partie intégrante.

3.2 Arrangement en matière d'approvisionnement - établissement des rapports

Le fournisseur doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

Le fournisseur doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe « C ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, le fournisseur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable des arrangements en matière d'approvisionnements.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable des arrangements en matière d'approvisionnement dans les 10 jours civils suivant la fin de la période de référence.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EW479-162880/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EW479-162880

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
NCS030
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

4. Durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement

4.1 Période de l'arrangement en matière d'approvisionnement

L'arrangement en matière d'approvisionnement n'a pas de date de fin définie et restera valable jusqu'à ce que le Canada considère qu'il n'est plus avantageux de l'utiliser.

La période pour attribuer des contrats en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement commence le _____.

5. Responsables

5.1 Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est :

Nom : Monnette Calixto
Titre : Agente d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
l'Équipe des approvisionnements des services de l'environnement - Direction
générale des approvisionnements
Adresse : 269, rue Main, bureau 310
Winnipeg, MB R3C 1B3
Téléphone : 204-899-9768
Télécopieur : 204-983-7796
Courriel : Monnette.Calixto@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Nom : Micah Zacharias
Titre : Agente d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
l'Équipe des approvisionnements des services de l'environnement - Direction
générale des approvisionnements
Adresse : 269, rue Main, bureau 310
Winnipeg, MB R3C 1B3
Téléphone : 204-290-1262
Télécopieur : 204-983-7796
Courriel : Micah.Zacharias@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est responsable de l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu.

5.2 Représentant du fournisseur

5.2.1 Coordonnées

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Site web : _____

5.2.2 Langue officielle du fournisseur

Le Canada transmettra au fournisseur les demandes de soumissions et les contrats subséquents dans les langues officielles suivantes :

- Français
- Anglais

Le responsable de l'AMA établira la liste de langue(s) choisie(s) par le fournisseur dans son arrangement.

6. Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11.

7. Occasion de qualification continue

Cette demande d'arrangements en matière d'approvisionnement sera affichée sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) pour une période indéfinie afin de permettre la qualification de nouveaux fournisseurs. Les fournisseurs pré-qualifiés, auxquels un arrangement en matière d'approvisionnement a été émis, ne seront pas tenu de soumettre un nouvel arrangement.

8. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- b) les conditions générales [2020](#) (2020-07-01), Conditions générales - arrangement en matière d'approvisionnement - biens ou services
- c) Annexe « A », Énoncé des travaux ;
- d) Annexe « B », Critères d'évaluation ;
- e) Annexe « C », Formulaire de rapport d'usage de l'arrangement en matière d'approvisionnement ;
- f) Annexe « D », Rapport sur la participation du bénéficiaire ;
- g) Annexe « E », Dispositions sur la participation du bénéficiaire ;
- h) l'arrangement du fournisseur daté du _____ (*insérer la date de l'arrangement*).

9. Attestations

9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par le fournisseur avec son arrangement ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions d'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'AMA et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'AMA. En cas de manquement à toute déclaration de la part du fournisseur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec l'arrangement comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de suspendre ou annuler l'arrangement en matière d'approvisionnement.

9.2 Attestation du contenu canadien

1. L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition contenue dans la clause [A3050T](#).
2. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.
3. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

9.3 Attestation du statut d'entreprise autochtone

1. L'entrepreneur déclare que l'attestation de conformité qu'il a fournie est exacte, complète et conforme aux « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones » décrite à l'[Annexe 9.4](#) du *Guide des approvisionnements*.
2. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, avant de disposer des dossiers ou des documents pour une période de six ans commençant à la dernière des dates suivantes: la date du paiement final en vertu du contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations raisonnablement nécessaires à ces vérifications.
3. La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et recours que le Canada pourra par ailleurs avoir en vertu du contrat.

10. Lois applicables

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat découlant de l'AMA doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. Assurance – aucune exigence particulière

Clause du *Guide des CCUA* [G1005C](#) (2016-01-28), Assurance – aucune exigence particulière

Les exigences d'assurance spécifiques seront déterminées au moment de la demande de propositions (DP) émise en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement, selon le cas.

12. Élimination de déchets dangereux

Clause du *Guide des CCUA* [A9019C](#) (2011-05-16), Élimination de déchets dangereux

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EW479-162880/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EW479-162880

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
NCS030
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

L'utilisation de cette clause sera déterminée au moment de la demande de propositions (DP) émise en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement, selon le cas. La clause suivante sera utilisée lorsque l'entrepreneur exécute des travaux dans des établissements du gouvernement et doit éliminer les déchets dangereux qui sont enlevés ou découverts sur les lieux conformément aux lois applicables. [A9019C](#) sera utilisé lorsque le contrat n'inclut pas d'exigences spécifiques pour l'élimination des déchets dangereux mais l'entrepreneur doit quand même se conformer à toute loi applicable.

13. Élimination de déchets dangereux

Clause du *Guide des CUA* [A9016C](#) (2014-06-26), Élimination de déchets dangereux – exigences spécifiques

L'utilisation de cette clause sera déterminée au moment de la demande de propositions (DP) émise en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement, selon le cas. La clause suivante sera utilisée lorsque l'entrepreneur exécute des travaux dans des établissements du gouvernement et doit éliminer les déchets dangereux qui sont enlevés ou découverts sur les lieux conformément aux lois applicables. [A9016C](#) sera utilisé lorsque le contrat inclut des exigences spécifiques pour l'élimination des déchets dangereux.

B. DEMANDE DE SOUMISSIONS

1. Documents de demande de soumissions

Le Canada utilisera les modèles uniformisés suivants, qui sont disponibles dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* selon la valeur estimative et la complexité du besoin :

- Simple, pour les besoins de faible valeur;
- Complexité moyenne (CM) pour les besoins de complexité moyenne;
- Complexité élevée (CE) pour les besoins de complexité élevée.

Une copie des modèles peut être fournie sur demande, en communiquant avec la Division des politiques et outils relatifs aux approvisionnements par courriel à l'adresse suivante : outilsapprov.proctools@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

À noter : Les références aux modèles CE, CM et Simple dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement émises par TPSGC ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Les versions à jour du modèle et des clauses et conditions seront utilisées au moment de la demande de soumissions.

La demande de soumissions comprendra, au minimum :

- a) les exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*);
- b) une description complète des travaux à exécuter;
- c) 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels; OU 2004, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins non concurrentiels;

« Le paragraphe 3 de l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées (*insérer 2003 ou 2004, selon le cas*) incorporées ci-haut par renvoi, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

3. Liste de noms

- a. Les soumissionnaires qui sont incorporés ou une entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant à titre de coentreprise, ont déjà fourni une liste complète des noms de tous administrateurs du soumissionnaire, ou le nom du ou des propriétaire(s), au moment de présenter un arrangement dans le cadre de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA).
- b. Ces soumissionnaires doivent immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs pendant ce processus d'approvisionnement.
- d) les instructions pour la préparation des soumissions;
- e) les instructions sur la présentation des soumissions (l'adresse pour la présentation des soumissions, la date et l'heure de clôture);
- f) les procédures d'évaluation et la méthode de sélection;
- g) capacité financière (*s'il y a lieu*);

h) les attestations;

- **Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Avis**
- A3005T, A3010T du Guide des CCUA pour les besoins portant sur des services, lorsque des individus bien précis seront proposés pour l'exécution des travaux;
- **5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction;**

i) les conditions du contrat subséquent.

2. Processus de demande de soumissions

2.1 Des demandes de soumissions seront émises aux fournisseurs auxquels un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) a été émis, pour des besoins spécifiques dans le cadre de l'AMA.

2.2 La demande de soumissions sera envoyée directement aux fournisseurs.

Les formulaires électroniques suivants doivent être utilisés pour la première page de la demande de soumissions et la première page du contrat subséquent. Ces formulaires sont disponibles sur le site Web [Catalogue de formulaires \(http://publiservice-app.tpsgc-pwgsc.gc.ca/forms/text/search_for_forms-f.html\)](http://publiservice-app.tpsgc-pwgsc.gc.ca/forms/text/search_for_forms-f.html).

PWGSC-TPSGC 9400-3, Demande de soumissions
PWGSC-TPSGC 9400-4, Contrat

Deux processus d'AMA peuvent être déclenchés conformément à la présente invitation à soumissionner :

2.2.1 Processus général

Les fournisseurs, y compris les fournisseurs autochtones, qui souhaitent présenter un arrangement qui n'est pas dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA). Aux fins de la DAMA, ce processus est désigné par les termes « général », « fournisseurs généraux » ou « processus général ». Les fournisseurs généraux doivent être en mesure de fournir les services dans l'ensemble du Canada (à l'échelle nationale) ou dans au moins une région du Canada.

Il existe trois volets au processus général avec des instructions séparés :

2.2.1.1 Les besoins dont la valeur estimative est inférieure à 40 000,00 \$ (taxes applicables comprises)

L'utilisateur désigné lance, conformément à ses pouvoirs délégués, une demande de propositions à l'aide du *Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de faible valeur* (simple) à l'intention d'un ou de plusieurs titulaires d'AMA qui offrent leurs services dans le secteur géographique où les services doivent être réalisés. Le ou les soumissionnaires ont au moins cinq (5) jours pour donner suite à la demande de propositions.

Pour les autorités contractantes de TPSGC seulement : la demande accordera une préférence aux produits et (ou) aux services canadiens 25 000\$ ou il se limitera aux produits et (ou) aux services canadiens.

2.2.1.2 Les besoins dont la valeur estimative va de 40 000,00 \$ à 100 000,00 \$ (les taxes applicables comprises)

L'utilisateur désigné lance, conformément à ses pouvoirs délégués, une demande de propositions à l'aide du *Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de complexité moyenne* ou du *Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de complexité élevée* (CE) à l'intention d'au moins trois (3) titulaires d'AMA qui peuvent offrir les services dans le secteur géographique. S'il y en a moins que trois (3), le titulaire désigné lance la demande à l'intention du ou des titulaires d'AMA qui offrent les services dans ce secteur géographique. Le ou les soumissionnaires ont au moins dix (10) jours pour donner suite à la demande de propositions.

Pour les autorités contractantes de TPSGC seulement : la demande accordera une préférence aux produits et (ou) aux services canadiens ou il se limitera aux produits et (ou) aux services canadiens.

2.2.1.3 Les besoins dont la valeur estimative va du seuil de 100 000,00 \$ jusqu'aux pouvoirs ministériels de passation de marché de 400 000,00 \$ (les taxes applicables comprises)

L'utilisateur désigné lance, conformément à ses pouvoirs délégués, une demande de propositions à l'aide du *Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de complexité moyenne* (CM) ou du *Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de complexité élevée* (CE) à l'intention de tous les titulaires d'AMA qui peuvent offrir les services dans le secteur géographique. L'utilisateur désigné peut exiger une garantie financière contractuelle jusqu'au seuil de 20 % de la valeur totale du marché s'il le précise dans les documents de demandes de soumissions. Une garantie de soumission financière ne sera pas requise de la part des soumissionnaires. Le ou les soumissionnaires ont au moins trente (30) jours pour donner suite à la demande de propositions. L'utilisateur désigné doit afficher un avis de projet de marchés (APM) sur le Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) pour l'étendue complet de l'appel d'offres, tel que spécifié à [4.75.20](#) du *Guide des approvisionnements*.

2.2.1.4 Les besoins dont la valeur estimative est supérieure à \$400,000.00 (taxes applicables comprises)

Le besoin dépasse le champ d'application des arrangements en matière d'approvisionnement et le besoin doit être administré séparément par une autorité contractante des TPSGC.

2.2.2 Processus de la SAEA

Les fournisseurs, y compris les fournisseurs autochtones qui souhaitent présenter un arrangement dans le cadre de la SAEA. Aux fins de la DAMA, ce processus est désigné par les termes « SAEA », « fournisseurs visés par la SAEA » ou « processus de la SAEA ». Les fournisseurs visés par la SAEA doivent être en mesure de fournir les services dans l'ensemble du Canada (à l'échelle nationale) ou dans au moins une région du Canada.

Il existe deux volets au processus de la SAEA :

2.2.2.1 Les besoins dont la valeur estimative est inférieure à 40 000,00 \$ (taxes applicables comprises)

L'utilisateur désigné lance, conformément à ses pouvoirs délégués, une demande de propositions à l'aide du *Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de faible valeur* (simple) à l'intention d'un ou de plusieurs titulaires d'AMA qui sont des entreprises

autochtones certifiés et qui offrent leurs services dans le secteur géographique où les services doivent être réalisés. Le ou les soumissionnaires ont au moins cinq (5) jours pour donner suite à la demande de propositions.

2.2.2.2 Les besoins dont la valeur estimative va de 40 000,00 \$ jusqu'aux pouvoirs ministériels de passation de marché de 400 000,00 \$ (les taxes applicables comprises)

L'utilisateur désigné lance, conformément à ses pouvoirs délégués, une demande de propositions à l'aide du *Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de complexité moyenne* (CM) ou du *Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de complexité élevée* (CE) à l'intention d'au moins trois (3) titulaires d'AMA qui sont des entreprises autochtones certifiés et qui peuvent offrir les services dans le secteur géographique. S'il y en a moins que trois (3), le titulaire désigné lance la demande à l'intention à tous les titulaires d'AMA qui sont des entreprises autochtones certifiés et qui offrent les services dans ce secteur géographique. Le ou les soumissionnaires ont au moins dix (10) jours pour donner suite à la demande de propositions. Pour les besoins dont la valeur estimative se situe entre 100 000,00 \$ et 400 000,00 \$, l'utilisateur désigné peut exiger une garantie financière contractuelle jusqu'au seuil de 20 % de la valeur totale du marché s'il le précise dans les documents de demandes de soumissions. Une garantie de soumission financière ne sera pas requise de la part des soumissionnaires.

2.2.1.4 Les besoins dont la valeur estimative est supérieure à \$400,000.00 (taxes applicables comprises)

Le besoin dépasse le champ d'application des arrangements en matière d'approvisionnement et le besoin doit être administré séparément par une autorité contractante des TPSGC.

C. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Général

Les conditions de tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement seront en conformité avec les clauses du contrat subséquent faisant partie de la demande de soumissions.

Pour tout contrat attribué en utilisant le modèle :

- a) Simple (pour les besoins de faible valeur), les conditions générales [2029](#) s'appliqueront au contrat subséquent;
- b) CM (pour les besoins de complexité moyenne), les conditions générales [2010C](#) s'appliqueront au contrat subséquent;
- c) CE (pour les besoins de complexité élevée), les conditions générales [2035](#) s'appliqueront au contrat subséquent.

Les modèles ci-dessus sont disponibles dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Une copie des modèles peut être fournie sur demande, en communiquant avec la Division des politiques et outils relatifs aux approvisionnements par courriel à l'adresse suivante : outilsapprov.proctools@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

À noter : Les références aux modèles CE, CM et Simple dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement émises par TPSGC ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Les versions à jour du modèle et des clauses et conditions seront utilisées au moment de la demande de soumissions.

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'offrant doit fournir des services d'enlèvement des déchets dangereux au gré des besoins à divers ministères et organismes du gouvernement fédéral, comme il est indiqué dans le présent document.

Portée du travail

1. Fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, du matériel, de l'outillage, et de la supervision nécessaires afin d'identifier, d'étiqueter, de préparer, d'emballer, de charger, de transporter et d'éliminer les déchets dangereux produits par l'utilisateur.
2. Un certificat d'élimination et/ou un manifeste rempli doit accompagner toutes les factures. Le certificat et/ou le manifeste doit indiquer que l'élimination des matières s'est fait conformément aux règlements et lois fédérales, provinciales et municipales en vigueur. Le paiement ne sera pas versé avant que le certificat d'élimination et/ou le manifeste a été fourni.
3. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'élimination de tout déchet dangereux, l'offrant doit fournir au responsable du projet de la documentation indiquant à quelle installation gouvernementale autorisée les déchets ont été transportés. Le fait de ne pas fournir cette documentation constituera une raison suffisante pour retenir le paiement.
4. Services exclus : le présent arrangement en matière d'approvisionnement ne comprend pas les besoins de construction, dont, par exemple, l'enlèvement et l'élimination des réservoirs de combustible et l'assainissement du site.

Permis de travail et licences

L'entrepreneur devra se faire délivrer en permanence l'ensemble des permis, des licences et des certificats d'approbation nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la législation fédérale, provinciale ou municipale pertinente. L'entrepreneur devra acquitter les frais imposés par ces lois ou par les règlements. Sur demande, il devra soumettre au Canada un exemplaire desdits permis, licences ou certificats.

Plan de gestion de risques

L'offrant aura en place en plan de gestion de risques couvrant les mécanismes de perte, de prévention et de minimisation dans l'éventualité d'un incident impliquant des déchets dangereux. Le plan doit contenir suffisamment de mesures de gestion de risques pour prouver qu'advenant un incident l'offrant fera preuve de diligence raisonnable, conformément aux normes minimales de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). L'offrant fournira sur demande une copie du plan de gestion de risques au responsable du site.

Matières dangereuses

1. L'offrant devra assurer un étiquetage et un emballage adéquats pour l'approvisionnement et le transport des produits dangereux au cours de l'exécution du contrat.
2. L'offrant devra assumer la responsabilité de tous les dommages causés par un emballage, un étiquetage et le transport des biens inadéquats.
3. L'offrant devra étiqueter toute la marchandise, indiquant clairement le pourcentage du volume que constituent les produits dangereux. À défaut de ce faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés lors du transport de biens par des véhicules ou le personnel du gouvernement.

4. L'offrant devra s'assurer qu'il se conforme à tous les niveaux de réglementation concernant les produits dangereux selon les lois, règlements et statuts fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux.

Moment de prise de possession

L'offrant disposera des déchets indiqués dans ce document selon les exigences de cette demande d'offre d'arrangement en matière d'approvisionnement conformément aux lois et règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux en vigueur. L'offrant assumera la propriété entière et toute responsabilité future pour l'élimination des déchets dangereux à partir du moment où les déchets seront chargés dans le véhicule de l'offrant et que le manifeste de déchets dangereux sera signé.

Les éléments de cette liste sont des échantillons de déchets de produits générés par des utilisateurs et pour lesquels le Canada pourrait attribuer un contrat. Cette liste n'est pas exhaustive et n'est fournie qu'à titre d'information.

No.	Description des déchets
1.	Solvants non chlorés > 0,5 %
2.	Solution aqueuse (20 % organique): a.dangereuse ; b..non dangereuse
3.	Solvants chlorés: a. > 0,5 % à 10,0 % TOX ; b. > 10,0 % TOX
4.	Ensembles/trousses de laboratoires pour pesticides : a. liquides ; b. solides
5.	Acides inorganiques
6.	Bases inorganiques
7.	Solutions de cyanure – Produits chimiques pour photographie (< 1 % CN)
8.	Liquides contenant des métaux lourds
9.	Solides contenant des métaux lourds
10.	Charbon actif
11.	Sols contaminés par des hydrocarbures
12.	Plastique contaminé
13.	Peinture solide
14.	Peinture ou solvant mélangé à de la peinture
15.	Sous-produits de résidus de peinture (baril de 45 gal. contenant 10 % de chiffons, 10 % de varsol, 10 % de solvant et 70 % de peinture).
16.	Varsol (80 %) et peinture (20 %) : a. contenant de 5 gal. ; b. contenant de 13 gal.
17.	Graisse (sans Cl)
18.	Matériaux absorbants contaminés dangereux : plateau de sol, boudins absorbants de vermiculite, litière pour chat, tourbe mousseuse, peaux chamoisées ; b. matériaux absorbants contaminés non dangereux : plateau de sol, boudins absorbants de vermiculite, litière pour chat, tourbe mousseuse, peaux chamoisées
19.	Adhésif
20.	Produits pharmaceutiques
21.	Ensembles/trousses de laboratoire (déjà préparées):a..gaz inflammable (classe de danger 2: bouteilles et aérosols); b. liquides/solides inflammables (classes 3 et 4); c.matières comburantes (classe 5); d. poison (classe 6-toxique); e.matières corrosives (classe 8); f.divers produits et substances contenant des BPC (classe 9)
22.	Déchets de mercure élémentaire
23.	Débris de mercure
24.	Batteries : a. chlorure de lithium ; b. ion ; c. thionyle ; d. batteries d'automobiles ; e.autres batteries
25.	Amiante (emballage double)
26.	Transformateur vidé de ses BPC
27.	Huile contenant des BPC (< 50 ppm)
28.	Huile contenant des BPC (50 à 5000 ppm)
29.	Askarel contenant des BPC

30. Sol contaminé par des BPC
31. Débris contenant des BPC
32. Condensateurs
33. Ballast
34. Tubes fluorescents : a. entiers ; b. brisés
35. Détergents
36. Pneus
37. Lubrifiants (y compris l'huile utilisée pour les moteurs à deux temps, l'huile pour chaînes et foreuses, l'huile marine, l'huile pour le travail des métaux ou les guides de scie à ruban, l'huile lubrifiante et l'huile d'ensimage)
38. Filtres à essence
39. Mousse ignifugeante
40. Éthylène glycol
41. a. Goudronsolideb. Goudronliquide
42. a. Élimination de contenants vides (y compris la main-d'oeuvre nécessaire pour faire trois rinçages et éliminer les résidus des solutions de rinçage et du contenant vide) ; b. barils réutilisés, renouvellement de la certification à l'égard des normes de rendement (étant donné que le Canada se réserve le droit de demander que les contenants rincés dont la certification a été renouvelée soient conservés pour une utilisation ultérieure).
43. Transfert des résidus, pompage de résidus dans un autre conteneur (p.ex. dans l'éventualité où le conteneur original est endommagé ou inadéquat pour le transport), frais d'après le CONTENEUR D'OÙ PROVENAIENT LES DÉCHETS.
44. Sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers
45. Acide acétique (56 %), 20 L
46. Acétone et matières végétales (2 L)
47. Acrylamide (10 g, 100 g, 5 mL et 1 L)
48. Acrylamide: déchets solides (gants, papier, embouts, tubes), 20 L
49. Acrylamide (solide), 1 kg et 200 g
50. Sulfate d'ammonium, 500 g
51. Acide p-(benzimidazol-2-yl)-benzènesulfonique (100 g)
52. Bisacrylamide (5 g et 10 ml)
53. Alcool t-butyle (1 L)
54. Chlorure de calcium (500 g, 250 g et 400 g)
55. Teinture pour le bois Cal-Red (25 g)
56. Carbowax 20M (25 g)
57. Carboxyméthylcellulose (500 g)
58. Catéchine (250 g)
59. 2,2,2-trichloroéthan-1,1-diol (250 g, 450 g et 500 g)
60. Chloramphénicol (5 g)
61. AP3/guanidine (4 L) chlorure/éthanol/eau
62. Chloroforme (2 L et 4 L) acide acétique/eau (bromure d'hexadécyltriméthylammonium ou CTAB)
63. Chloroforme/CTAB/eau; 50 % / 1 % / 49 % (4 L)
64. Chloroforme/isopentanol/eau (CTAB); 24 %/1 %/75 % (4 L)
65. Chloroforme / eau / alcool isoamylique / matériel végétal et sable; 15 % / 5 % / 17 % / 63 % (4 L et 1 L)
66. Chloroforme (6 %) / acide acétique (1 %) / alcool (3 %) (2 L)
67. Solution de nettoyage (acide sulfurique / trioxyde de chrome); 2,5 L
68. Colchicine/DMSO; 0,2 %/0,1 % (4 L)
69. M-crésol (500 g)
70. N, N'-dicyclohexylcarbodiimide (DCC) (100 g et 25 g)
71. 3-(Diméthylamino)propionitrile (5 mL)
72. N,N-Diméthylformamide (250 mL)
73. Embouts de pipettes et tubes pour N,N-Diméthylformamide (1 L)
74. Albumen (500 g)
75. Éthanol/acétone/MES-TRIS; 81 %/8 %/11 (10 L et 4 L)

76. Éthanol/histoclear; 50 %/50 % (1 L)
77. Résidus d'éthanol (85 %) (4 L)
78. Agarose colorée au bromure d'éthidium/papier/gants en nitrile (seaux de 20 L et seaux de 15 L et 20 L)
79. Bromure d'éthidium et chlorure de césium (700 mL)
80. Bromure d'éthidium et isopentanol (500 mL)
81. Embouts de pipettes et tubes pour bromure d'éthidium (1 L, 2 L et 4 L)
82. Éther monoéthylique de l'éthylène-glycol (400 mL et 1 L)
83. Formaldéhyde; 4 % (500 mL)
84. Gel de formaldéhyde (1 L)
85. Formaldéhyde (37 %) / matériel végétal (500 mL)
86. Déchets solides contaminés par du formaldéhyde (embouts, agarose, tubes) (20 L)
87. Formamide (100 mL et 1 L)
88. Formamide/Tris/SDS/DEPC - eau traitée (1 L)
89. Formamide; embouts en plastique, tubes, plaques et gants (20 L)
90. Formoxide (500 mL)
91. Solution de Giemsa pour coloration (200 mL)
92. Réactif de glucose oxidase + peroxydase / azoture de sodium (4%) (500 mL et 1 L)
93. 1-Hydroxy-2,5-pyrrolidinedione (25 g)
94. Igepal co-720 (100 g)
95. Igepal co-890 (100 g)
96. Igepal co-990 (100 g)
97. Igepon (500 g)
98. Iode (50 g et 200 g)
99. Acide lactique (150 mL)
100. Lanoline (450 g)
101. Hydrure d'aluminium et de lithium (100 mL)
102. Sulfate de magnésium (500 g)
103. Mercaptoéthanol/Tris/eau; 1 %/1 % p/v/99 % (4 L)
104. Déchets solides contaminés par du mercaptoéthanol (embouts et papier); 10 L
105. Dichlorure de mercure (25 g et 100 g)
106. Méthanol/chloroforme; 1 % / 1 %/98 % (4 L)
107. Dichlorométhane (20 %), méthanol (10 %), acide formique(1 %) (100 mL)
108. Huile minérale (4 L)
109. Acide molybdique (100 g)
110. N,N'-méthylènebisacrylamide (5 g et 100 g)
111. Milieu de montage neutre (50 mL)
112. Huile de bois de cèdre (100 g)
113. Acide oxalique dihydrate (450 g)
114. Mélange phénol/chloroforme/CTAB/eau/matériel végétal; 25 % / 25 % / 1 %/49 % (4 L)
115. Mélange phénol/chloroforme/isopentanol (4 L)
116. Mélange phénol/chloroforme/isopentanol/alcool/guanidine (4 L)
117. Mélange phénol/TRIS (500 mL)
118. Mélange phénol/crésol/8-hydroxyquinoline/Tris/NaCl/acide naphtalène-1,5-disulfonique 2 L)
119. Embouts et tubes contaminés par du phénol/chloroforme (2 L)
120. Mélange phénol/chloroforme/trizol/isopropyle/éthanol (4 L)
121. Pipérazine diacrylamide (10 g)
122. Bichromate de potassium (500 g)
123. Solution de dichromate de potassium (4 L)
124. Dihydrogénophosphate de potassium/azoture de sodium/acide p-hydrobenzoïque (4 L)
125. Nitrate de potassium (500 g)
126. Primuline (100 g)
127. Propan-1-ol / DTT; 50 % / 0,1 % (4 L)
128. Propan-1-ol / DTT / TRIS; 50 %/1 %/1 % (500 mL et 4 L)
129. Propan-1-ol/Nal/DTT; 40 % / 0,1 %/0,1 % (4 L)

130. Propan-1-ol/NaI/DTT; 7,5 % / 0,3 %/0,2 % (4 L et 3 L)
131. Propan-1-ol/eau (3:1) (4 L)
132. Acide propionique (500 mL)
133. Solution de safranine (500 mL)
134. Silicone GE SE-52 (25 g)
135. Bisulfite de sodium (500 g)
136. Dodécylsulfate de sodium (500 g)
137. Hydroxyde de sodium 10 %/DTT 0,1 %/dioxyde de titane 0,001 % (20 L)
138. Iodate de sodium (100 g)
139. Nitrate de sodium (0,15 M) / azoture de sodium (0,02 %) (4 L)
140. Anhydride succinique (500 g et 100 g)
141. N,N,N',N'-Tétraméthylethylènediamine (5 mL et 10 mL)
142. Thymol (25 g)
143. Acétone / acide trichloracétique 12 %/DTT0.1 % (4 L)
144. Triméthylchlorosilane (20 g)
145. TriReagent® (50 mL)
146. Phosphate trisodique (100 g)
147. Trizol/isopropranol/chloroforme (1 L)
148. Trizol/phénol/thiocyanate/chloroforme (600 mL)
149. Acétate d'uranyle (20 g)
150. Formiate d'uranyle (25 g)
151. Oxalate d'uranyle (25 g)
152. Déchets d'AP3 (contient un sel chaotropique); petit sac
153. Déchets d'AP3 éthanol + chlorure de guanidinium (4 L)
154. Produit de traitement des eaux (Formule3067); 20 L et 1 L
155. Hypochlorite de calcium hydraté ou en mélange hydraté à au moins 5,5 % d'eau, mais pas plus de 10 % (UN2880)
156. Électrolyte acide pour accumulateurs (UN2796)
157. Oxyde de calcium (UN1910)
158. Acide sulfurique à plus de 51% d'acide (UN1830)
159. Solution d'hydroxyde de sodium (UN1824)
160. Solution de chlorure de fer(III) (UN2582)
161. Produits pharmaceutiques : vaccins, fioles, produits injectables, ampoules, pots d'onguent, tubes, jarres, bouteilles, pilules, liquides à boire, gouttes pour les yeux, inhalateurs, sacs vides pour médicaments ou perfusion intraveineuse contenant des renseignements confidentiels.
162. Matériel biomédical (objets pointus et tranchants) : aiguilles avec et sans seringue, ciseaux, lancettes, aiguilles de stylo injecteur, scalpels, rasoirs, aiguille pour tube Vacutainer, ampoules et fioles vides ou brisées, perforateurs de sacs pour perfusion IV.
163. Produits biomédicaux : sang, produit sanguin, biopsies, gazes, bandages, écouvillons, gants qui ont été en contact avec du sang; tubes contenant du sang ou des liquides corporels sanguinolents.

ANNEXE « B »

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Afin de faciliter l'évaluation des arrangements, les fournisseurs doivent aborder et présenter les sujets dans l'ordre dans lequel sont énumérées les exigences obligatoires, sous les mêmes titres. L'arrangement sera évalué uniquement d'après son contenu. Les réponses des fournisseurs doivent satisfaire suffisamment aux exigences obligatoires afin de se qualifier pour un arrangement en matière d'approvisionnement.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

1. Exigences de la société

Le fournisseur doit fournir sa dénomination sociale complète dans son offre. Le fournisseur doit également spécifier la portée des services offerts qui décrit clairement tous les services de traitement des déchets dangereux. Des exemples de services de traitement peuvent inclure l'identification, l'emballage, l'étiquetage, le transport et l'élimination des déchets dangereux produits par l'utilisateur.

2. Système de gestion de la qualité

Un Système de gestion de la qualité facilitera la capacité permanente du fournisseur d'assurer des services de qualité en temps opportun. Le fournisseur doit préparer une courte description des éléments suivants :

- Son système de gestion de la qualité depuis l'identification initiale jusqu'à l'achèvement des exigences et la satisfaction des attentes du client.
- Sa structure organisationnelle, la division des responsabilités de la gestion de la qualité et les procédures documentées des politiques.
- Des processus et des ressources documentés pour la mise en œuvre et la gestion du processus de gestion de la qualité.
- Son processus de mesures correctives.

3. Numéro d'identification personnelle

Les fournisseurs doivent fournir des numéros d'identification personnelle pour chacune des provinces ou territoires, comme il est décrit en détail ci-dessous. Des numéros d'identification personnelle ne sont requis que pour la province où les services sont offerts.

Province/territoire	No. de générateur	No. de transporteur	No. de récepteur
Colombie-Britannique			
Alberta			
Saskatchewan			
Manitoba			
Ontario			
Québec			
Nouveau Brunswick			
Nouvelle Écosse			
Île du Prince Édouard			
Terre Neuve et Labrador			
Yukon			

N° de l'invitation - Sollicitation No.

EW479-162880/C

N° de réf. du client - Client Ref. No.

EW479-162880

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

NCS030

N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

Territoires du Nord-Ouest			
Nunavut			

Note : Le(s) fournisseur(s) retenu(s) devra(ont) fournir une copie de leurs accords ou lettres de permis, le cas échéant, à TPSGC avant de se voir attribuer un Arrangement en matière d'approvisionnement.

ANNEXE « D »

RAPPORT SUR LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

Les ERTG suivantes pourraient s'appliquer à toute commande subséquente à l'offre à commandes, selon le lieu de livraison :

1. Convention de la Baie-James et du Nord québécois – droit de premier refus – consultez l'appendice F.1
2. Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik – consultez l'appendice F.2
3. Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou – consultez l'appendice F.3
4. Convention définitive des Inuvialuit – consultez l'appendice F.4
5. Accord sur les revendications territoriales globales des Sahtu Dene et des Métis – consultez l'appendice F.5
6. Accord sur les revendications territoriales du peuple tlicho – consultez l'appendice F.6
7. Accord entre les Inuits de la région désignée du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, *article 24 – Marchés gouvernementaux* Accord entre les Inuits de la région désignée du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, *article 24 – Marchés gouvernementaux*
8. Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador – consultez l'appendice F.8
9. Convention de la Baie-James et du Nord québécois, *article 28 – Développement économique et social des Cris*
10. Convention de la Baie-James et du Nord québécois – *article 18 – Développement économique et social*
11. Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, *article 10 – Mesures économiques*
12. Accord-cadre définitif du Yukon, conseil des indiens du Yukon – *chapitre 22, Mesures de développement économique*
 - a) Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun;
 - b) Entente définitive des Premières nations de Champagne et d'Aishihik;
 - c) Entente définitive du conseil des Tlingit de Teslin;
 - d) Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut;
 - e) Entente définitive de la Première nation de Selkirk;
 - f) Entente définitive de la Première nation de Little Salmon/Carmacks;
 - g) Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in;
 - h) Entente définitive du conseil des Ta'an Kwach'an;
 - i) Entente définitive de la Première nation de Kluane;
 - j) Entente définitive de la Première nation de Kwanlin Dun;
 - k) Entente définitive de la Première nation de Carcross-Tagish.

La Région de l'Ouest recommande l'inclusion de dispositions sur la participation du bénéficiaire (à l'annexe « E ») pour tous les besoins qui sont assujettis aux ERTG, y compris ceux qui ne détiennent pas de critères d'évaluation socio-économiques.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EW479-162880/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EW479-162880

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
NCS030
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « E »

DISPOSITIONS SUR LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

Une copie des modèles peut être fournie sur demande, en communiquant avec l'autorité de l'arrangement en matière d'approvisionnement par courriel à l'adresse suivante :
Monnette.Calixto@tpsgc-pwgsc.gc.ca and Micah.Zacharias@tpsgc-pwgsc.gc.ca